

Recours introduit le 22 avril 2018 — European Anglers Alliance/Conseil**(Affaire T-252/18)**

(2018/C 240/55)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: European Anglers Alliance (Offenbach am Main, Allemagne) (représentant: L.-B. Buchman, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- reconnaître l'intérêt à agir de European Anglers Alliance;
- annuler les dispositions de l'article 9, paragraphe 4, et 9, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/120 du Conseil du 23 janvier 2018 établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et modifiant le règlement (UE) 2017/127 (JO 2018, L 27, p. 1), en tant:
 - qu'elles créent entre citoyens de l'Union européenne une discrimination injustifiée au regard de l'objectif poursuivi par ces dispositions et violent le principe d'égalité;
 - que le Conseil de l'Union européenne a dépassé sa marge d'appréciation en ne s'appuyant sur aucune donnée objective sur le prélèvement opéré par la pêche récréative en mer sur les stocks de bar;
 - qu'elles violent le principe de proportionnalité et ne respectent pas l'article 17 de la Politique commune de la pêche en ce que le poids économique et sociologique de la pêche récréative en mer n'a manifestement pas été pris en compte.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement, en ce que les dispositions attaquées du règlement (UE) 2018/120 créent une discrimination injustifiée entre citoyens européens au regard de l'objectif poursuivi, ainsi que entre les pêcheurs récréatifs et la pêche industrielle.
2. Deuxième moyen, tiré du dépassement, par le Conseil, de sa marge d'appréciation.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité.

Recours introduit le 23 avril 2018 — VY/Commission**(Affaire T-253/18)**

(2018/C 240/56)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: VY (représentant: J.-N. Louis, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

déclarer et arrêter,

- la décision portant nomination de [confidentiel] ⁽¹⁾ au poste de chef d'unité de l'unité [confidentiel] à la Délégation de l'Union européenne au Japon et celle portant rejet de la candidature du requérant sont annulées;
- la Commission est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'avis de vacance.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation.
3. Troisième moyen, tiré de la violation de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que de l'article 1^{er} quinquièmes du statut.

⁽¹⁾ Données confidentielles occultées.

Recours introduit le 25 avril 2018 — Makhlouf/ Commission et BCE

(Affaire T-260/18)

(2018/C 240/57)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Rami Makhlouf (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Parties défenderesses: Commission européenne et Banque centrale européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer l'action du requérant recevable et fondée;
- en conséquence, condamner l'Union européenne, les parties défenderesses, à indemniser le requérant de l'ensemble du préjudice subi, à un montant de 6 900 000 €, majoré des intérêts;
- condamner les défenderesses à supporter les entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de violation par la Commission de l'article 17, paragraphe 1, TUE et de l'article 13, paragraphes 3 et 4 du traité MES en ce qu'elle n'a pas veillé à la compatibilité du protocole d'accord du 26 avril 2013 avec le droit de l'Union.